



DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE

Commune de PENTA DI CASINCA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**Conseil Municipal du jeudi 10 septembre 2026**

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à 18h00 le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de ville de FOLELLI, sous la présidence de M Yannick CASTELLI, Maire. Le Secrétariat est assuré par Mme Marguerite BUCCI HOURTOLOU.

Membres du conseil municipal : 27	Présents : 18	Absents : 9	Pouvoirs : 1
-----------------------------------	---------------	-------------	--------------

Présents : ANGELINI Nathalie, BUCCI HOURTOLOU Marguerite, CASANOVA Gérard, CASTELLI Yannick, CERANI Rachel, CERVETTI Michel, EMANUELLI Jacques-Philippe, GANDAIN Sylviane, GOFFI Antoine-Joseph, LAURELLI Sébastien, LIMONGI André, LIMONGI Livia, MORACCHINI Jean-Sylvestre, PACO DOS SANTOS Sandrine, RAFFALLI Muriel, ROMAGNOLI André, SOULLARD Patricia, SOULLARD Sylvie.

Absents : BRUNEAU Claudia, FINIDORI Joël, FRANCESCHI Jean-Marc, LEPORATI Maryline, MATTEI Dominique, MATTEI-BELGODERE Valentine, MITRIDATI Dominique, SAMARTINI Jean-Félix, SUZZONI Stéphanie.

Pouvoirs : MITRIDATI Dominique donne pouvoir à CASTELLI Yannick.

Objet : Attribution de l'Appel à Manifestation d'Intérêt relatif à la couverture des terrains de padel et à l'installation de centrales photovoltaïque

Pour :	19
Contre :	
Abstention :	

Suivant délibération en date du 07 avril 2026, le conseil municipal a décidé de lancer un appel à manifestation d'intérêt en application des dispositions de l'article L 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques en vue de la couverture de deux terrains de padel avec centrale photovoltaïque en toiture et d'une centrale photovoltaïque sur la couverture existante d'un court de tennis, situés sur la parcelle communale cadastrée section A n° 1356 sur lequel est implanté le complexe sportif de Folelli.

Ceci, sur la base d'un avis d'information, d'un cahier des charges ainsi que de son annexe « Conditions générales de la convention – Conditions suspensives » dont l'assemblée délibérante avait approuvé la teneur.

L'avis d'information a été adressé à la publication le 27 avril 2026 pour une parution sur l'hebdomadaire d'annonces légales ICN – Informateur Corse Nouvelle dans son édition du 1er mai 2026 – n° 7132.

La date limite de réception des propositions en mairie avait été fixée au mardi 26 mai 2026 à 11h00.

Une seule proposition a été reçue, émanant de la SAS CORSICA SOLE – 20251 Pancheraccia.

Après analyse, celle est apparue non seulement recevable mais également comme satisfaisante pour la commune au regard des critères de jugement pré définis à travers le cahier des charges de la consultation (Critères financier, valeur technique et délai d'exécution).

Où l'exposé du Maire, le conseil municipal décide :

- De retenir la SAS CORSICA SOLE pour procéder à la couverture de deux terrains de padel avec centrale photovoltaïque en toiture et d'une centrale photovoltaïque sur la couverture existante d'un court de tennis, situés sur la parcelle communale cadastrée section A n° 1356 ;
- De conclure dans un premier temps avec cet opérateur une promesse de titre d'occupation temporaire du domaine public constitutif de droits réels, dans le respect des prescriptions des documents de la consultation et aux conditions suspensives ci-après rappelées, dont seule la SAS CORSICA SOLE pourra se prévaloir ou y renoncer par la levée d'option :
 - o Une origine de propriété régulière ;
 - o Des renseignements d'urbanisme ne révélant aucune cause de dépréciation du foncier objet de la convention ou compromettant l'affectation à l'objet de l'appel à manifestation d'intérêt ;
 - o Une situation hypothécaire « saine », sauf obtention par la commune de toute mainlevée qui s'imposerait pour y parvenir;
 - o L'obtention de l'ensemble des autorisations administratives devenues définitives, nécessaires à l'édification du hangar, des centrales ainsi que, le cas échéant, de tous leurs équipements et annexes techniques ;
 - o L'obtention de l'autorisation d'exploiter ou, s'il y a lieu, délivrance du récépissé de déclaration ;
 - o L'obtention du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat ;
 - o L'obtention d'un contrat d'achat de l'énergie produite par la Centrale;
 - o La signature avec le gestionnaire du réseau électrique d'un contrat de raccordement de la Centrale;
 - o L'obtention par de tous accords nécessaires permettant la réalisation du projet objet de l'appel à manifestation d'intérêt pour le passage des réseaux s'il y a lieu, ainsi que l'accord d'EDF (ou de tout gestionnaire de réseau) pour se raccorder sur le réseau passant à proximité du site ;
 - o L'obtention d'un accord ferme et précis de financement dudit projet ;
 - o La constatation de la planéité de l'emprise du terrain d'assiette de la convention.

- De rappeler que la promesse de titre d'occupation précèdera la conclusion :
 - o Soit une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels par application des dispositions du 2° de l'article L 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques, dans les conditions prévues aux articles L 1311-5 à L 1311-8 du code général des collectivités territoriales ;
 - o Soit un bail dit « à construction » au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 11 mai 2016 Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole – n° 390118), dans le respect de l'ensemble des règles posées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus, et signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré le 10 septembre 2026

Le Maire

Yannick Castelli

